



Cuq-Toulza

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT  
D'UNE PARTIE DE LA PLACE CADUCEE  
Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière  
(Articles L 141-3, R 141-4 à R 141-10)**

**Notice Explicative**

## SOMMAIRE

<b>1. Notice explicative</b> .....	<b>3</b>
1.1. Opération projetée et objet de l'enquête publique.....	3
1.2. Déroulement de l'enquête publique.....	3
<b>2. Principales dispositions législatives et réglementaires</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Situation et présentation des lieux</b> .....	<b>8</b>
3.1 Situation et déroulement de l'enquête publique.....	8
3.2 Description des lieux et de la partie de voie à déclasser.....	8
3.3 Motifs du déclassement et présentation du projet.....	9

### ANNEXES :

Annexe n°1 : Délibération 2024-32 du Conseil Municipal de la Commune de Cuq Toulza en date du 27 mai 2024.

Annexe n°2 : Arrêté de Monsieur le Maire en date du 20/06/2024, Avis d'enquête publique et certificat d'affichage, du 20/06/2024.

Annexe n°3 : Publicité dans les journaux

Annexe n°4 : Plan de situation, photo aérienne, plan matérialisant l'emprise à déclasser.

Annexe n°5 : Plan du projet d'aménagement

Annexe n°6 : Saisine du commissaire enquêteur en date du 20/06/2024.

## 1. NOTICE EXPLICATIVE

### 1.1 OPERATION PROJETEE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur TOURENQ souhaite faire un aménagement devant sa pharmacie consistant en l'aménagement d'une rampe d'accessibilité devant la pharmacie sur le domaine public, qui a pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation assurée par la voie

Cet aménagement se situera place de la Caducée

Afin de mener à bien le projet d'aménagement, Monsieur TOURENQ a demandé à la Ville de pouvoir acquérir une partie de la place de la Caducée, où serait prévue l'aménagement.

Cette dernière relevant du domaine public communal est à ce jour inaliénable.

De ce fait, cette cession ne pourra intervenir qu'à la suite de son déclassement du domaine public communal pour intégrer le domaine privé de la collectivité.

Ce déclassement est prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Par conséquent, la présente enquête publique a pour objet le projet de déclassement d'une partie de la place Caducée.

### 1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération en date du 27/05/2024 (Annexe n°1), il a été décidé s'agissant de la résolution portant sur la « Délibération pour déclassement du domaine public communal d'une partie de la place du Caducée :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mr TOURENQ souhaite aménager une rampe d'accessibilité. Une surface d'environ 25m<sup>2</sup> prise la voie publique sur le devant du bâtiment. Une enquête publique préalable devra être réalisée pour le passage Domaine Public en Domaine Privé de la Commune.

Les frais de bornage et les frais annexes seront à la charge de M.TOURENQ. Le conseil Municipal propose l'achat du terrain à 5 €/m<sup>2</sup>.

Ce projet permettra à la pharmacie TOURENQ de se mettre aux normes d'accessibilité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour l'extension de la pharmacie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés, la vente d'une bande de terrain pour l'aménagement d'une rampe d'accessibilité de la pharmacie et fixe le prix de vente à 5€/m<sup>2</sup>

La délibération du 27/05/2024 approuve le lancement de la procédure de déclassement du domaine public communal d'une partie de la place du Caducée.

Par arrêté municipal en date du 20 juin 2024, il a été précisé que :

**Article 1er :** Une enquête publique relative au projet de déclassement d'une partie des voies communales sus dénommées route du Causse et place de la Caducée aura lieu sur le territoire de la commune de Cuq-Toulza du 2 septembre 2024 au 18 septembre 2024 inclus ;

**Article 2 :** M. Jérémie LEMOINE - Commissaire enquêteur-, Mairie de Cuq-Toulza, 10 avenue Jean JAURES, 81470 CUQ-TOULZA est désigné comme Commissaire-enquêteur ;

**Article 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Cuq-Toulza pendant toute la durée de l'enquête, de 2 septembre 2024 au 18 septembre 2024 (jours et heures d'ouverture), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre soit par mail : [contact@mairie-cuqtoulza.fr](mailto:contact@mairie-cuqtoulza.fr), soit par courrier à l'attention de M. Jérémie LEMOINE -Commissaire enquêteur-, 10 avenue Jean JAURES, 81470 CUQ-TOULZA.

Le dossier d'enquête publique est disponible en ligne sur le site de la commune : [www.mairie-cuqtoulza.fr](http://www.mairie-cuqtoulza.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique

**Article 4 :** Le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de Cuq-Toulza, les observations du public :

- 2 septembre 2024 de 9h00 à 10h00
- 17 septembre 2024 de 17h00 à 18h00

**Article 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Cuq-Toulza avec ses conclusions ;

**Article 6 :** Le Conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivé,

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Tarn et à M. le Commissaire-enquêteur.

## 2. PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

### **Concernant le déclassement des voies communales.**

Article L. 141-3 du code de la voirie routière :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des

plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article L. 141-4 du Code de la voirie routière :

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

### **Concernant l'enquête publique préalable obligatoire.**

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous.

Article R.141-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à dix-sept jours.

Article R.141-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6 :

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;

- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-7 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8 :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.141-10 :

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique visée dans les articles cités ci-dessus relève du Code de la relation entre le public et l'administration.

A ce titre, l'étude d'impact visée au R. 141-6 du code de la voirie routière n'est pas requise dans la composition du présent dossier d'enquête publique.

Article L 134-1 du Code des relations entre le public et l'Administration :

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L 134-2 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

### 3. SITUATION ET PRESENTATION DES LIEUX

#### 3.1 SITUATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La partie de la voie communale faisant l'objet de la procédure de déclassement est située centre du village de Cuq Toulza.

Un plan de situation ainsi qu'une vue aérienne seront annexés au présent dossier d'enquête, afin de de situer la partie de la voirie à déclasser, et d'apprécier sa configuration ainsi que le tissu bâti existant (Annexe ).

#### 3.2 DESCRIPTION DES LIEUX ET DE LA PARTIE DE LA VOIE A DECLASSER

La place de la Caducée se situe entre l'avenue de Castres et la rue de la gare.

La partie de la voie à déclasser se situe en partie le long de parcelle section E n° 1332 sur laquelle est édifiée la pharmacie. L'emprise sera d'environ 25 m<sup>2</sup>, l'emprise précise sera déterminée par le géomètre.

Un plan matérialisant l'emprise à déclasser sera joint au présent dossier d'enquête (Annexe).

Une liste des propriétaires des parcelles limitrophes de l'emprise de la voie à déclasser, établie selon les informations obtenues, est formalisée par le tableau suivant :

<b>Parcelles limitrophes à l'emprise à déclasser (références cadastrales)</b>	<b>Propriétaire actuels</b>
Parcelle section E n°1332 (avec la pharmacie et le Cabinet Médical)	SCI TODELOTTE représentée par Monsieur TOURENQ.

Le projet de déclassement a pour conséquence de réduire la possibilité de circulation place du Caducée

### 3.3 MOTIFS DU DECLASSEMENT ET PRESENTATION DU PROJET

Monsieur TOURENQ a demandé à la Ville l'acquisition d'une partie de la place du Caducée, nécessaire à son projet de d'aménagement d'une rampe d'accessibilité.

Ce projet consiste au :

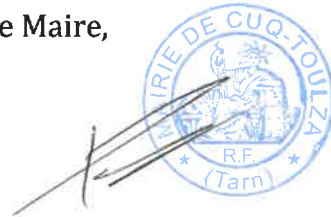
- Mise aux normes d'accessibilité de la pharmacie, implantée depuis de nombreuses années sur la Commune.

L'édification de cet aménagement d'une surface approximative de 25 m<sup>2</sup>, dans la continuité du bâtiment existant a pour conséquence de supprimer 25m<sup>2</sup> de desserte sur la place.

Compte tenu de l'enjeu économique et des bénéfices identifiés pour la commune et le territoire, le Conseil Municipal en séance du 27 mai 2024, par délibération 2024-32 (Annexe), à approuver le déclassement par l'acceptation de la demande de Monsieur TOURENQ.

Fait à Cuq-Toulza, le 20/06/2024,

Le Maire,



Jean-Claude PINEL.